cnccfp
Commission nationale
des comptes de campagne
et des financements politiques

Décision du 6 juillet 2026

Décision

relative au compte de campagne de
M. Laurent BROSSE, tête de liste,
Élection municipale générale
des 15 mars 2026 et 22 mars 2026

Circonscription : Conflans-Sainte-Honorine (Yvelines)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne du candidat tête de liste, déposé le 15 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par le candidat tête de liste ;
- les requêtes n° 2604096-6 et 2604124-1 déposées contre l'élection devant le tribunal administratif de Versailles ;
- les courriers adressés au candidat tête de liste :
 - lettre n° 70541 LS en date du 9 juin 2026 ;
 - lettre n° 72457 LS en date du 20 juin 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 69 481 euros en ce qui concerne les listes présentes au second tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 25 597 euros et un montant de recettes déclarées de 25 597 euros dont 23 542 euros d'apport personnel.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

1. En application des dispositions de l'article L. 52-12 du code électoral, seules les dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection et spécifiquement destinées aux électeurs sont imputables au compte de campagne. Ainsi, ne doivent pas figurer au compte les dépenses qui n'ont pas cette finalité ou dont la finalité n'a pas été établie. Par suite, il y a lieu de retrancher du compte, en dépenses et en recettes, une somme de 1 730 euros, correspondant à des frais de réception dont le caractère électoral n'a pu être établi, faute de précisions sur les circonstances de leur organisation et sur la qualité des personnes invitées.

2. Les frais de déplacement exposés dans le compte de campagne ne peuvent être pris en compte

au titre des dépenses électorales remboursables que s'ils sont justifiés par un état descriptif des différents déplacements et les factures correspondantes ou une évaluation à partir du barème fiscal. En l'espèce, les frais de déplacement ont été insuffisamment justifiés pour un montant de 1 460 euros. Il y a lieu, par suite, de retrancher du compte, en dépenses et en recettes, ladite somme.

Il résulte de ce qui précède que le compte de campagne s'établit en dépenses à 22 407 euros, et en recettes à 22 407 euros, dont 20 352 euros d'apport personnel.

Sur le montant du remboursement :

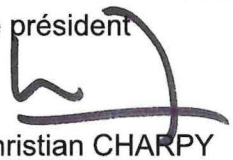
En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre le candidat est égal au moins élevé des trois montants suivants : 47,50 % du plafond des dépenses applicable, soit 33 004 euros ; montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 22 407 euros ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement, soit 20 352 euros ; par suite, le montant du remboursement dû par l'État doit être arrêté à la somme de 20 352 euros.

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de M. Laurent BROSSE, tête de liste, est approuvé après réformation et s'établit comme suit :
 en dépenses à 22 407 euros
 en recettes à 22 407 euros
- Article 2 : le montant du remboursement dû par l'État est arrêté à la somme de 20 352 euros.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 6 juillet 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, M.Michel DELPUECH, Mme Blandine FROMENT, MM. Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mmes Francine MARIANI-DUCRAY, Catherine PÉRIN.

Pour la Commission,
Le président



Christian CHARPY